

Volet B**Copie à publier aux annexes au Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**Réservé
au
Moniteur
belge

21376728

Déposé
21-12-2021

Greffe

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 23/12/2021 - Annexes du Moniteur belge

N° d'entreprise : 0778940781

Nom

(en entier) : **ACTUA Formation Benelux**

(en abrégé) :

Forme légale : Société à responsabilité limitée

Adresse complète du siège Cantersteen 47
: 1000 BruxellesObjet de l'acte : CONSTITUTION

L'AN DEUX MILLE VINGT ET UN.

Le seize décembre.

Devant **Marie-Pierre GERADIN, notaire à Bruxelles (premier canton)**, exerçant sa fonction dans la société "BERQUIN NOTAIRES", dont le siège est situé à Bruxelles, avenue Lloyd George, 11,**A COMPARU :**la société de droit français "ACTUA FORMATION", société par actions simplifiée au capital de 200 000 EUR, ayant siège à 69720 Saint-Laurent-de-Mure, Lieu-dit Fournéa, immatriculée sous le numéro 847 702 511 RCS LYON, numéro d'entreprise belge 0777.611.881, représentée par sa Présidente la société de droit français "ACTUA INVEST", société à responsabilité limitée au capital de 2 183 304 EUR, ayant siège à 69720 Saint-Laurent-de-Mure, Lieu-dit Fournéa, immatriculée sous le numéro 829 613 769 RCS LYON elle-même représentée par son gérant Monsieur **ANDLAUER Stéphane, Jean-Nicolas**.**CHAPITRE I.- CONSTITUTION.****FORME - DENOMINATION - SIEGE.**La société est constituée sous la forme d'une société à responsabilité limitée, qui sera dénommée "**ACTUA Formation Benelux**".

Le siège est établi pour la première fois à 1000 Bruxelles, Cantersteen 47.

APPORTS - ACTIONS - SOUSCRIPTION.

Les apports à la constitution s'élèvent à cinquante mille euros euro (€ 50.000,00). Ils sont inscrits sur le compte de capitaux propres disponible.

Cent (100) actions nominatives entièrement souscrites sont émises.

La totalité des actions est souscrite en espèces par **ACTUA FORMATION** prénommée.**ATTESTATION BANCAIRE.**

Par dérogation à l'article 5:8 du Code des sociétés et des associations, l'apport est libéré à concurrence de 0%, de sorte à ce qu'il n'est pas nécessaire d'ouvrir un compte bloqué conformément à l'article 5:9 du Code des sociétés et des associations.

CHAPITRE II.- STATUTS.**TITRE I. Forme – Dénomination – Siège – Objet – Durée****Article 1. Forme et dénomination**

La société revêt la forme d'une société à responsabilité limitée.

Elle est dénommée "**ACTUA Formation Benelux**".**Article 2. Siège**

Le siège est établi en Région bruxelloise.

La société peut établir, par simple décision de l'organe d'administration, des sièges administratifs, agences, ateliers, dépôts et succursales, tant en Belgique qu'à l'étranger.

Article 3. Objet

La société a pour objet, tant en Belgique qu'à l'étranger, pour compte propre ou pour le compte de tiers, toutes les opérations se rapportant directement ou indirectement à :

- le conseil en matière de mis en œuvre d'actions de formation, conception et réalisation de

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers**Au verso :** Nom et signature (pas applicable aux actes de type "Mention").

formations dans le domaine de la conduite de véhicules terrestres à moteur;

- l'achat, la location, la vente, la mise à disposition de tous véhicules équipés de double commande;
- l'achat, la location, la vente, la mise à disposition de tout matériel nécessaire à l'apprentissage de la conduite de véhicules;
- la commerce de livres, de CD-ROM et d'ouvrages de toute sorte concernant aussi bien l'apprentissage de la conduite automobile que le milieu automobile au sens large;
- l'exploitation de piste de manœuvre pour véhicules;
- toutes activités liées à l'écologie de la conduite (cours théoriques et pratiques, éco conduite, cours de remise à niveau et de perfectionnement,...).

La société pourra également participer à tout travail, études en vue d'améliorer la sécurité routière. Dans ce but, elle pourra étudier tous les documents, manuels et ouvrages quelconques se rapportant à l'enseignement dispensé aux élèves.

- La création, le management et la stratégie d'entreprise.

La société peut collaborer, prendre part, ou prendre un intérêt dans d'autres entreprises, directement ou indirectement, de quelque manière que ce soit.

La société peut donner caution tant pour ses propres engagements que pour les engagements de tiers, entre autres en donnant ses biens en hypothèque ou en gage, y compris son propre fonds de commerce. Elle peut se porter garant ou fournir des sûretés réelles pour des sociétés ou des personnes privées, au sens le plus large.

Elle dispose, d'une manière générale, d'une pleine capacité juridique pour accomplir tous les actes et opérations ayant un rapport direct ou indirect avec son objet ou qui seraient de nature à faciliter directement ou indirectement, entièrement ou partiellement, la réalisation de cet objet.

Elle peut s'intéresser par voie d'association, d'apport, de fusion, d'intervention financière ou de quelque manière que ce soit dans toutes sociétés, associations ou entreprises dont l'objet est identique, analogue ou connexe au sien ou susceptible de favoriser le développement de son entreprise ou de constituer pour elle une source de débouchés.

Elle peut exercer les fonctions d'administrateur ou liquidateur dans d'autres sociétés.

Au cas où la prestation de certains actes serait soumise à des conditions préalables d'accès à la profession, la société subordonnera son action, en ce qui concerne la prestation de ces actes, à la réalisation de ces conditions.

Article 4. Durée

La société est constituée pour une durée illimitée.

(...)

TITRE IV. ADMINISTRATION - CONTROLE

Article 10. Composition de l'organe d'administration

La société est administrée par un ou plusieurs administrateurs, personnes physiques ou morales, actionnaires ou non, nommés avec ou sans limitation de durée et qui ont la qualité d'administrateur statutaire s'ils sont nommés dans les statuts.

L'assemblée générale qui nomme le ou les administrateur(s) fixe leur nombre, la durée de leur mandat et, en cas de pluralité des administrateurs, leurs pouvoirs. A défaut d'indication de durée, le mandat sera considéré comme étant de durée illimitée.

Article 11. Pouvoirs de l'organe d'administration – Réunions, délibérations et résolutions

§1 Pouvoirs

Les administrateurs peuvent accomplir tous actes nécessaires ou utiles à la réalisation de l'objet, sous réserve de ceux que la loi et les statuts réservent à l'assemblée générale.

En cas d'existence de deux administrateurs ils exerceront l'administration conjointement.

En cas d'existence de trois ou de plusieurs administrateurs, ils formeront un collège qui désigne un président et qui, par la suite, agira comme le fait une assemblée délibérante.

Les administrateurs peuvent par procuration spéciale déléguer une partie de leurs pouvoirs à un préposé de la société. S'il existe plusieurs administrateurs, cette procuration sera donnée conjointement.

Les administrateurs règlent entre eux l'exercice de la compétence.

§2 Organe d'administration collégial

Les règles suivantes s'appliquent s'il existe trois ou plusieurs administrateurs, qui forment alors un collège.

Une réunion du collège est convoquée par son président, un administrateur-délégué ou deux administrateurs, cinq jours au moins (en cas d'urgence, réduit à deux jours) avant la date prévue pour la réunion, à moins que tous les administrateurs n'y renoncent. Les convocations sont valablement effectuées par lettre ou par e-mail.

Tout administrateur qui assiste à une réunion du collège ou s'y est fait représenter est considéré comme ayant été régulièrement convoqué.

Les réunions du collège se tiennent en Belgique ou à l'étranger, au lieu indiqué dans la convocation.

Tout administrateur peut donner mandat à un autre membre du collège par tout moyen de

communication qui peut être communiqué par écrit et qui porte sa signature, afin de le représenter à une réunion déterminée et de voter en son nom. Un administrateur peut représenter plusieurs de ses collègues et émettre, en plus de sa propre voix, autant de votes qu'il a reçu de procurations. Un collègue ne peut délibérer et statuer valablement que si la moitié au moins de ses membres est présente ou repré-sentée. Si cette dernière condition n'est pas remplie, une nouvelle réunion peut être convoquée, qui, à condition que deux administrateurs au moins soient présents ou représentés, délibérera et statuera valablement sur les points portés à l'ordre du jour de la réunion précédente.

Toute décision du collège est prise à la majorité simple des voix des administrateurs présents ou représentés, et en cas d'abstention de l'un ou plusieurs d'entre eux, à la majorité des autres administrateurs.

En cas de partage, la voix de celui qui préside la réunion est décisive.

§3 Général

Chaque membre du l'organe d'administration peut, par tout moyen de télécommunication ou de vidéo, participer aux délibérations de l'organe d'administration et voter afin d'organiser des réunions entre différents participants géographiquement éloignés les uns des autres pour leur permettre de communiquer simultanément.

Les décisions de l'organe d'administration peuvent être prises par décision unanime de tous les administrateurs, exprimée par écrit.

Les décisions de l'organe d'administration sont constatées dans des procès-verbaux qui sont signés par le président de la réunion et les membres qui le souhaitent.

Article 12. Représentation externe

Chaque administrateur - aussi lorsqu'il y en a plusieurs - représente la société vis-à-vis de tiers, ainsi qu'en justice, tant comme demandeur que comme défendeur.

Dans les limites de la gestion journalière, la société est également valablement représentée par un (des) délégué(s) à cette gestion.

La société est en même temps engagée valablement par tout représentant désigné par procuration spéciale.

(...)

Article 14. Gestion journalière

L'organe d'administration peut déléguer la gestion journalière, ainsi que la représentation de la société en ce qui concerne cette gestion, à un ou plusieurs de ses membres, qui portent le titre d'administrateur-délégué, ou à un ou plusieurs directeurs. Si un non-administrateur est chargé de la gestion journalière, il porte le titre de directeur ou de directeur général ou tout autre titre par lequel il est désigné dans la décision de nomination.

L'organe d'administration détermine s'ils agissent seul ou conjointement.

Les délégués à la gestion journalière peuvent, en ce qui concerne cette gestion, attribuer des mandats spéciaux à tout mandataire.

L'organe d'administration fixe les attributions et rémunérations éventuelles pour les délégués à la gestion journalière. Il peut révoquer en tout temps leurs mandats.

(...)

TITRE V. ASSEMBLEE GENERALE

Article 16. Date assemblée générale - Organisation et convocation

Il est tenu chaque année, au siège de la société ou à tout autre endroit indiqué dans la convocation, une assemblée générale ordinaire des actionnaires le premier vendredi du mois d'avril, à 16 heures. Si ce jour est férié, un samedi ou un dimanche l'assemblée générale est déplacée au jour ouvrable suivant. S'il n'y a qu'un seul actionnaire, il signe à cette date les comptes annuels pour approbation.

(...)

Article 17. Admission à l'assemblée générale

Pour être admis à l'assemblée générale et, pour les actionnaires, pour y exercer le droit de vote, un titulaire de titres doit remplir les conditions suivantes :

- le titulaire de titres nominatifs doit être inscrit en cette qualité dans le registre des titres nominatifs relatif à sa catégorie de titres ;
- les droits afférents aux titres du titulaire des titres ne peuvent pas être suspendus ; si seul le droit de vote est suspendu, il peut toujours participer à l'assemblée générale, mais sans pouvoir participer au vote.

(...)

Article 19. Délibérations

A l'assemblée générale, chaque action donne droit à une voix, sous réserve des dispositions légales régissant les actions sans droit de vote.

Chaque actionnaire peut également voter au moyen d'une lettre ou de manière électronique par l'intermédiaire d'un formulaire établi par l'organe d'administration, qui contient les mentions suivantes :

- (i) l'identification de l'actionnaire, (ii) le nombre de voix auquel il a droit et (iii) pour chaque décision

qui doit être prise par l'assemblée conformément à l'ordre du jour, la mention « oui » ou « non » ou « abstention » ; le formulaire doit être envoyé à la société et doit parvenir au siège au moins un jour avant l'assemblée.

Au cas où la société ne comporterait plus qu'un actionnaire, celui-ci exercera seul les pouvoirs dévolus à l'assemblée générale.

Tout actionnaire peut donner une procuration écrite à toute autre personne, actionnaire ou non, par tout moyen de transmission, pour le représenter à l'assemblée générale et y voter en son lieu et place.

Une procuration octroyée reste valable pour chaque assemblée générale suivante dans la mesure où il y est traité des mêmes points de l'ordre du jour, sauf si la société est informée d'une cession des actions concernées.

Toute assemblée générale ne peut délibérer que sur les propositions figurant à l'ordre du jour, sauf si toutes les personnes à convoquer sont présentes ou représentées, et, dans ce dernier cas, si les procurations le mentionnent expressément.

Sauf dans les cas prévus par la loi, les décisions sont prises à la majorité simple des voix, quel que soit le nombre de titres représentés à l'assemblée générale.

Les actionnaires peuvent, à l'unanimité et par écrit, prendre toutes les décisions qui relèvent des pouvoirs de l'assemblée générale, à l'exception des modifications des statuts.

(...)

TITRE VI. EXERCICE SOCIAL – REPARTITION BENEFICIAIRE – RESERVES

Article 21. Exercice social

L'exercice social commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

A cette dernière date, les écritures sociales sont arrêtées et l'organe d'administration dresse un inventaire et établit les comptes annuels dont, après approbation par l'assemblée générale, il assure la publication, conformément à la loi.

Article 22. Affectation du bénéfice – Réserves – Acompte sur dividende

Le bénéfice annuel net recevra l'affectation que lui donnera l'assemblée générale, statuant sur proposition de l'organe d'administration, étant toutefois fait observer que chaque action confère un droit égal dans la répartition des bénéfices.

L'organe d'administration a le pouvoir de procéder à des distributions provenant du bénéfice de l'exercice en cours ou du bénéfice de l'exercice précédent tant que les comptes annuels de cet exercice n'ont pas été approuvés, le cas échéant réduit de la perte reportée ou majoré du bénéfice reporté.

TITRE VII. DISSOLUTION – LIQUIDATION

(...)

Article 25. Répartition de l'actif net

Après apurement de toutes les dettes, charges et frais de liquidation ou après consignation des montants nécessaires à cet effet et, en cas d'existence d'actions non entièrement libérées, après rétablissement de l'égalité entre toutes les actions, soit par des appels de fonds complémentaires à charge des actions insuffisamment libérées, soit par des distributions préalables au profit des actions libérées dans une proportion supérieure, l'actif net est réparti entre tous les actionnaires en proportion du nombre des actions qu'ils détiennent et les biens conservés leur sont remis pour être partagés de la même manière.

(...)

CHAPITRE III.- DISPOSITIONS TRANSITOIRES.

(...)

NOMINATION DE L'ORGANE D'ADMINISTRATION

Le fondateur décide de nommer à la fonction d'administrateurs non statutaires, et ceci pour une durée illimitée:

- la société de droit français "ACTUA FORMATION", prénommée, avec comme représentant permanent Monsieur **ANDLAUER Stéphane, Jean-Nicolas**, prénommé; et
- Monsieur **RAFFIN David, Hossein, Eugène**, domicilié à 69970 Chaponnay (France), 1800 Route de Flassieu.

Leur mandat est non rémunéré, sauf décision contraire de l'assemblée générale.

Ils font élection de domicile au siège de la société.

PREMIER EXERCICE SOCIAL

Le premier exercice social commence au jour du dépôt d'une expédition du présent acte au greffe du tribunal de l'entreprise compétent et prend fin le 31 décembre 2022.

PREMIERE ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

La première assemblée générale ordinaire se tiendra en 2023.

PROCURATION REGISTRE DES PERSONNES MORALES, ADMINISTRATION TVA ET BANQUE CARREFOUR DES ENTREPRISES

Le fondateur décide de conférer tous pouvoirs à la SCRL Bofidi Gent, Kortrijksesteenweg 1126A -

9051 Gand, ou à l'une de ses mandataires, à savoir Madame Lindsey Schamp, Madame Tuuli De Smet, Madame Sylvia Vanbeveren, Madame Eva Thielemans et Madame Tine Talpe, agissant ensemble ou séparément, avec faculté de substitution, remplir, demander, soumettre et signer tous les documents nécessaires en vue de l'enregistrement, la modification ou la résiliation de la société à la Banque-Carrefour des Entreprises, de la demande, la modification ou la résiliation d'un numéro de TVA, de l'affiliation, la modification ou la résiliation auprès d'une caisse de sécurité sociale, de l'affiliation à un secrétariat social et de la réalisation de toutes les procédures concernant l'enregistrement en tant qu'entrepreneur, la demande, le prolongement et/ou le transfert du code LEI (Legal Entity Identifier), la signature et le transfert des formulaires I en vue de la publication dans les annexes au Moniteur belge et la signature et le dépôt des formulaires II en vue de la modification de l'enregistrement de la société à la Banque-Carrefour des Entreprises (BCE) et agir à titre de représentant dans les relations avec l'administration de la poste, des chemins de fer vicinaux et d'autres services de transport et de livraisons, pour tous les envois aux fondateurs, gérants, administrateurs ou leurs employés.

(...)

POUR EXTRAIT ANALYTIQUE CONFORME.

(Déposés en même temps que l'extrait : une expédition de l'acte, le texte coordonné des statuts).

Cet extrait est délivré avant enregistrement conformément à l'article 173, 1° bis du Code des Droits d'Enregistrement.

Marie-Pierre GERADIN

Notaire